
Modification significative de revenus entraînant un examen rétroactif du droit aux prestations

- **Base légale**

RGL, art. 9 al. 2

Il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement, survenant en cours de bail.

- **Objectif**

L'Etat doit verser des prestations (allocations, subventions) ou réclamer des surtaxes sur la base des revenus réels des locataires, auxquels il appartient d'annoncer les changements de situation, l'OLO n'en ayant connaissance (revenus) que deux ans après leur modification. Cas échéant, les locataires concernés peuvent faire l'objet de décisions rétroactives, lorsqu'un changement **significatif** n'a pas été annoncé, selon le principe de l'égalité de traitement.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Par **significatif**, il faut entendre toute **augmentation** de revenu supérieure à **10'000 F/an**.

Dans ces cas, l'OLO procédera à des **décisions rétroactives**

Les changements de revenus inférieurs à ce montant sont considérés comme **non significatifs** et ne font pas l'objet de décisions rétroactives.

La pratique administrative « Date de prise en compte des modifications de situation » est par ailleurs réservée et entraîne l'enregistrement immédiat des nouveaux revenus lorsque ceux-ci sont connus.

- **Annexe au présent document**

néant